

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, Historique, Scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Alpes Maritimes, dans sa séance du 10 juillet 1963;

### A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble formé sur la commune de SERANON, par la Chapelle de GRATEMOINE et ses abords immédiats et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section E : n°357 à 360 inclus, 373 à 377 inclus

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au Maire de la commune de

.../...

SERANON et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 28 FEVR 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



MAX QUERRIEN